

Lyon, le 23 novembre 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-055573

**CLINATEC**  
**17 rue des Martyrs**  
**38054 GRENOBLE Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2018-1128** du **23 octobre 2018**  
Installations : CLINATEC  
Inspection générale – autorisation n° T380513

**Références :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 23 octobre 2018 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre au sein des installations de CLINATEC à Grenoble (38) pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de 2 générateurs de rayons X fixes d'une chaîne de stéréotaxie dans le cadre de protocoles pré-cliniques. Les inspecteurs ont pu également vérifier les engagements pris par le CEA lors de l'inspection qui s'est déroulée en 2013 sur ces installations.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En effet, les engagements pris en 2013 ont été respectés. Cependant, des équipements de protection individuelle doivent faire l'objet d'une vérification.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Equipements de protection individuels

Conformément aux articles R. 4323-95 et R. 4323-99 du code du travail, les équipements de protection individuelle doivent être maintenus « *dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires* » et vérifiés périodiquement.

Les inspecteurs ont constaté que 3 tabliers plombés sur 5 présentaient des défauts pouvant altérer leur efficacité.

**A1. Je vous demande de vérifier l'efficacité des tabliers plombés et de procéder à leur remplacement le cas échéant.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Vérifications initiales et périodiques

Les articles R. 4451-40 et suivants du code du travail précisent que l'employeur doit réaliser des vérifications initiales et périodiques des installations. L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités actuelles de ces vérifications. En particulier, les systèmes de sécurité et d'alarme des appareils ou de l'installation doivent être vérifiés tous les ans.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification des boutons d'arrêt d'urgence permettant l'arrêt des émissions de rayons X n'a été réalisée ni lors des contrôles de radioprotection internes, ni lors des contrôles de radioprotection externes, dont le CEA a la responsabilité.

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon un justificatif de la vérification du bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence qui permettent de couper l'émission des rayons X.**

### Conformité des installations

La décision ASN n° 2017-DC-0591 homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de la décision précise qu'un rapport de conformité des installations doit être établi et mentionne les informations devant y figurer.

Les inspecteurs ont constaté que des zones publiques sont définies dans les locaux adjacents au local où sont utilisés les deux générateurs. Des arrêts d'urgences et des voyants aux accès sont disponibles. Cependant, aucun rapport de conformité à la décision ASN n° 2017-DC-0591 n'a été rédigé.

**B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de l'installation, conformément à l'article 13 de la décision ASN n° 2017-DC-0591.**

## C. OBSERVATIONS

### Equipements de protection collective

C1. Je vous invite à tracer les contrôles périodiques réalisés sur les équipements de protection collective.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**signé par**

**Olivier RICHARD**

